

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

<i>Type</i>	Traité et accord international
<i>Catégorie</i>	Accords multilatéraux
<i>Nature</i>	Arrangement
<i>Organisation</i>	UPU
<i>Date du texte</i>	5 juillet 1974
<i>Ratification</i>	3 janvier 1980
<i>Entrée en vigueur pour Monaco</i>	3 janvier 1980
<i>Exécutoire en droit interne</i>	22 mars 1980
<i>Publication</i>	Ordonnance Souveraine n° 6.778 du 4 mars 1980 ^[1 p.49]
<i>Thématiques</i>	Poste et télécommunication ; Poste et téléphonie

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/arrangement/1974/07-05-tai12I000151@1980.03.22>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Table des matières

<i>Arrangement - Protocole final Règlement d'exécution - Formules</i>	4
<i>Objet de l'arrangement</i>	4
<i>Colis postaux</i>	4
<i>Exploitation du service par les entreprises de transport</i>	4
<i>Catégories de colis</i>	4
<i>Coupures de poids</i>	5
Titre 1 - Taxes et droits	5
<i>Composition des taxes et des droits</i>	5
Chapitre I - Taxes principales et surtaxes aériennes	5
Chapitre II - Taxes supplémentaires et droits	6
Titre II - Exécution du service	10
Chapitre I - Conditions d'admission	10
Section I - <i>Conditions générales d'admission</i>	10
Section II - <i>Conditions particulières d'admission</i>	12
Chapitre II - Conditions de livraison et de réexpédition	12
Section I - <i>Livraison</i>	12
Section II - <i>Réexpédition</i>	14
Chapitre III - Dispositions particulières	15
<i>Inobservation par une Administration des instructions données</i>	15
<i>Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre</i>	15
<i>Retrait. Modification ou correction d'adresse</i>	16
<i>Réclamations</i>	16
Titre III - Responsabilité	16
<i>Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales</i>	16
<i>Non-responsabilité des Administrations postales</i>	17
<i>Responsabilité de l'expéditeur</i>	18
<i>Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales</i>	18
<i>Paiement de l'indemnité</i>	19
<i>Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement</i>	19
<i>Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire</i>	20
Titre IV - Quotes-parts revenant aux administrations - Attribution des quotes-parts	20
Chapitre 1 - Quotes-parts	20
<i>Quote-part territoriale de départ et d'arrivée</i>	20
<i>Quote-part territoriale de transit</i>	21
<i>Réduction ou majoration de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée</i>	21
<i>Quote-part maritime</i>	22
<i>Réduction ou majoration de la quote-part maritime</i>	23
<i>Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement</i>	23
<i>Taux de base et calcul des frais de transport aérien</i>	23
<i>Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits</i>	24
<i>Quote-part d'arrivée exceptionnelle</i>	24
Chapitre II - Attribution des quotes-parts	24
Principe général	24
Colis de service Colis de prisonniers de guerre et internés	24
Titre V - Dispositions diverses	24
<i>Application de la Convention</i>	24
<i>Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution</i> ...	24
<i>Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement</i>	25
Titre VI - Dispositions finales	25
<i>Mise à exécution et durée de l'Arrangement</i>	25
<i>Protocole final de l'arrangement concernant les colis postaux</i>	25
<i>Transit</i>	25
<i>Quotes-parts territoriales exceptionnelles</i>	25
<i>Distance moyenne pondérée de transport des colis en transit</i>	46

<i>Quotes-parts maritimes</i>	46
<i>Quotes-parts supplémentaires</i>	46
<i>Tarifs spéciaux</i>	47
<i>Taxes supplémentaires</i>	47
<i>Retrait - Modification ou correction d'adresse</i>	47
<i>Exceptions au principe de la responsabilité</i>	47
<i>Dédommagement</i>	47
<i>Non-responsabilité de l'Administration postale</i>	47
Notes	49
Notes de la rédaction	49
Liens	49

Arrangement - Protocole final Règlement d'exécution - Formules

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Objet de l'arrangement

Article 1er

Le présent Arrangement régit l'échange des colis postaux entre les pays contractants.

Colis postaux

Article 2

1. Des envois dénommés « colis postaux » dont le poids unitaire ne peut dépasser 20 kilogrammes peuvent être échangés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays.
2. L'échange des colis postaux excédant 10 kilogrammes est facultatif.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les colis postaux relatifs au service postal et visés à l'article 16 peuvent atteindre le poids maximal de 30 kilogrammes.
4. Dans le présent Arrangement, dans son Protocole final et dans son Règlement d'exécution, l'abréviation « colis » s'applique à tous les colis postaux.

Exploitation du service par les entreprises de transport

Article 3

1. Tout pays dont l'Administration postale ne se charge pas du transport des colis et qui adhère à l'Arrangement a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.
2. L'Administration postale de ce pays doit s'entendre avec les entreprises de transport pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange. Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Catégories de colis

Article 4

1. Le colis « ordinaire » est celui qui n'est soumis à aucune des formalités spéciales prescrites pour les catégories qui sont définies aux paragraphes 2 et 3.

2 Est dénommé :

- a) « Colis avec valeur déclarée », tout colis qui comporte une déclaration de valeur ;
- b) « Colis franc de taxes et de droits », tout colis pour lequel l'expéditeur demande à prendre en charge la totalité des taxes postales et des droits dont le colis peut être grevé à la livraison ; cette demande peut être faite lors du dépôt ; elle peut également être faite postérieurement au dépôt jusqu'au moment de la livraison au destinataire, sauf dans les pays qui ne peuvent accepter cette procédure ;
- c) « Colis remboursement », tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ;
- d) « Colis fragile », tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier ;
- e) « Colis encombrant » :

1° Tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées à l'article 20, paragraphe 1, ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles ;

2° Tout colis qui, par sa forme ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales ;

3° À titre facultatif, tout colis conforme aux conditions prévues à l'article 20, paragraphe 4 ;

- f) « Colis de service », tout colis relatif au service postal et échangé dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- g) « Colis de prisonniers de guerre et internés », tout colis destiné aux prisonniers et aux organismes visés à l'article 16 de la Convention ou expédié par eux.

3. Est appelé, selon le mode d'acheminement ou de livraison :

a) « Colis-avion », tout colis admis au transport aérien entre deux pays ;

b) « Colis-express », tout colis qui, dès l'arrivée au bureau de destination, doit être livré à domicile par porteur spécial ou qui, dans les pays dont les Administrations n'assurent pas la livraison à domicile, donne lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée ; toutefois, si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial n'est pas obligatoire.

4. L'échange des colis « avec valeur déclarée », « francs de taxes et de droits », « remboursement », « fragiles », « encombrants », « avion » et « express » exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination.

5. Pour l'échange des colis « avec valeur déclarée » (transportés à découvert), des colis « fragiles » et « encombrants », les Administrations intermédiaires doivent, en outre, marquer leur assentiment pour l'acheminement en transit.

Coupures de poids

Article 5

1. Les colis définis à l'article 4 comportent les coupures de poids suivantes :

Jusqu'à 1 kilogramme ;

- Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes ;
- Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kilogrammes ;
- Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ;
- Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes ;
- Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

2. Les pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté de substituer aux coupures de poids prévues au paragraphe 1 les équivalents suivants (en livres avoir-dupois) :

Jusqu'à 1 kg, jusqu'à 2 lb ;

- Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg, 2 - 7 lb ;
- Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg, 7 - 11 lb ;
- Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg, 11 - 22 lb ;
- Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg, 22 - 33 lb ;
- Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg, 33 - 44 lb.

Titre 1 - Taxes et droits

Composition des taxes et des droits

Article 6

1. Les taxes et les droits que les Administrations sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs et les destinataires de colis postaux sont constitués par les taxes principales définies à l'article 7 et, le cas échéant, par :

- a) Les surtaxes aériennes visées à l'article 8 ;
- b) Les taxes supplémentaires visées aux articles 9 à 14 ;
- c) Les taxes et droits visés aux articles 29, paragraphe 3, et 31, paragraphe 6 ;
- d) Les droits visés à l'article 15.

2. Sauf les cas prévus par le présent Arrangement, les taxes sont conservées par l'Administration qui les a perçues.

Chapitre I - Taxes principales et surtaxes aériennes

Taxes principales

Article 7

1. Les Administrations établissent les taxes principales à percevoir sur les expéditeurs.
2. Les taxes principales doivent être en étroite relation avec les quotes-parts et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser dans l'ensemble les quotes-parts que les Administrations sont autorisées à réclamer et qui sont prévues aux articles 46 à 51 et 54.

Surtaxes aériennes

Article 8

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement des colis par la voie aérienne. Elles ont la faculté d'adopter, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs à la première coupure de poids.
2. Les surtaxes doivent être en étroite relation avec les frais de transport et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les frais à payer pour ce transport.
3. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

Chapitre II - Taxes supplémentaires et droits

Section I - Taxes visant certaines catégories de colis

Colis exprès

Article 9

1. Les colis exprès sont passibles d'une taxe supplémentaire appelée « taxe d'exprès » et dont le montant fixé à 1,60 francs au maximum est acquitté complètement et à l'avance au moment du dépôt, même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.
2. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise du colis et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux colis de même nature du régime intérieur. Cette taxe complémentaire reste exigible même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié.
3. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1, que les colis qui leur sont destinés soient livrés par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

Colis francs de taxes et de droits

Article 10

1. Les colis francs de taxes et de droits sont passibles d'une taxe dite « taxe pour franchise à la livraison » dont le montant est fixé à 2 francs par colis au maximum. Cette taxe s'ajoute à la taxe de présentation à la douane visée à l'article 14, lettre *b* ; elle est perçue à titre de commission sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination. En outre, l'Administration d'origine a la faculté de percevoir sur l'expéditeur une taxe supplémentaire de 2 francs au maximum, qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.
2. Lorsque la franchise à la livraison est demandée postérieurement au dépôt du colis, une taxe pour demande de franchise à la livraison est perçue sur l'expéditeur au moment de la présentation de la demande. Cette taxe dont le montant est fixé à 3 francs au maximum est perçue au profit de l'Administration d'origine ; elle s'ajoute à la surtaxe aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

Colis avec valeur déclarée

Article 11

1. Les colis avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes ci-après :

- a) Taxes autorisées dans le présent titre ;
- b) À titre facultatif, taxe d'expédition ne dépassant pas la taxe de recommandation fixée à l'article 21, lettre n, de la Convention ou taxe correspondante du service intérieur si celle-ci est plus élevée ou, exceptionnellement, taxe de 3 francs au maximum ;
- c) Taxe ordinaire d'assurance : au maximum 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, ou 1/2 pour cent de l'échelon de valeur déclarée.

2. En outre, est autorisée la perception, par les Administrations qui acceptent de couvrir les risques pouvant découler du cas de force majeure, d'une « taxe pour risques de force majeure » à fixer de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe ordinaire d'assurance ne dépasse pas le maximum prévu au paragraphe 1, lettre c.

3. Les Administrations peuvent en outre percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des colis avec valeur déclarée.

Colis fragiles - Colis encombrants

Article 12

1. Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire égale à 50 pour cent de la taxe principale. Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire susvisée n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.

2. La taxe totale est arrondie au demi-centime supérieur s'il y a lieu.

Section II - Taxes et droits visant toutes les catégories de colis

Taxes supplémentaires

Article 13

Les Administrations sont autorisées à percevoir les taxes supplémentaires suivantes :

- a) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine ; en règle générale, la perception s'opère au moment du dépôt du colis ;
- b) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination soit par la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement ; sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire ; toutefois, lorsqu'il s'agit de colis francs de taxes et de droits, la taxe de présentation à la douane est perçue par l'Administration d'origine au profit de l'Administration de destination ;
- c) taxe de livraison ; cette taxe peut être perçue par l'Administration de destination autant de fois que le colis est présenté à domicile ; néanmoins, pour les colis exprès, elle ne peut être perçue que pour les présentations à domicile postérieures à la première ;
- d) taxe de réponse à un avis de non-livraison, perçue dans les conditions fixées à l'article 28, paragraphe 3 ;
- e) taxe d'arrivée, perçue par l'Administration de destination, quand sa législation lui en fait obligation et quand cette Administration n'assure pas la livraison à domicile, pour tout avis (premier avis ou avis ultérieurs) éventuellement remis au domicile du destinataire, sauf pour le premier avis des colis exprès ;
- f) taxe de remballage, due à l'Administration du premier des pays sur le territoire duquel un colis a dû être remballé afin d'en protéger le contenu ; elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur ;
- g) taxe de poste restante, perçue par l'Administration de destination au moment de la livraison, sur tout colis adressé poste restante ;
- h) taxe de magasinage sur tout colis qui n'a pas été retiré dans les délais prescrits, que ce colis soit adressé poste restante ou à domicile ; cette taxe est perçue, par l'Administration qui effectue la livraison, au profit des Administrations dans les services desquelles le colis a été gardé au-delà des délais admis ;
- i) taxe d'avis de réception, lorsque l'expéditeur demande un avis de réception conformément à l'article 27 ;

- j) taxe d'avis d'embarquement, perçue, dans les relations entre les pays dont les Administrations acceptent d'assurer ce service, lorsque l'expéditeur demande qu'un avis d'embarquement lui soit adressé ;
- k) taxe de réclamation visée à l'article 38, paragraphe 3 ;
- l) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse ;
- m) taxe pour risques de force majeure, perçue par les Administrations acceptant de couvrir les risques susceptibles de découler d'un cas de force majeure.

Tarif

Article 14

Le tarif des taxes supplémentaires définies à l'article 13 est fixé conformément aux indications du tableau ci-après.

1	2	3
a) Taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine.	1 franc par colis au maximum.	
b) Taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination.	6 francs par colis au maximum.	
c) Taxe de livraison.	Même taxe que dans le régime intérieur.	
d) Taxe de réponse à un avis de non-livraison.	60 centimes au maximum.	Si, à la suite de la remise de l'avis de non-livraison, de nouvelles instructions doivent être transmises par voie télégraphique, l'expéditeur ou le tiers doit payer, en outre, la taxe télégraphique.
1	2	3
e) Taxe d'avis d'arrivée.	Au maximum, taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur.	
f) Taxe de remballage.	1 franc par colis au maximum.	Cette taxe ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout.
g) Taxe de poste restante.	Même taxe que dans le régime intérieur.	
h) Taxe de magasinage.	Même taxe que dans le régime intérieur.	
i) Taxe d'avis de réception.	80 centimes au maximum.	Avec maximum de 20 francs ou le maximum fixé par la législation intérieure s'il est plus élevé.
j) Taxe d'avis d'embarquement.	1,10 franc par colis au maximum.	
k) Taxe de réclamation.	90 centimes au maximum.	À cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par voie télégraphique.
l) Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse.	3 francs au maximum.	À cette taxe s'ajoute :
a) La surtaxe aérienne correspondante, si la demande doit être transmise par voie aérienne ;		
b) La taxe télégraphique correspondante, si la demande doit être transmise par voie télégraphique.		

m) Taxe pour risques de force majeure.	a) Montant prévu à l'article 11, paragraphe 2, en ce qui concerne les colis avec valeur déclarée ;	
b) 60 centimes par colis au maximum, en ce qui concerne les colis sans valeur déclarée.		

Droits

Article 15

1. Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir, sur les destinataires, tous droits, notamment les droits de douane, dont les envois sont grevés dans le pays de destination.

2. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leurs pays pour que les droits (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis :

- a) renvoyé à l'origine ;
- b) réexpédié sur un tiers pays ;
- c) abandonné par l'expéditeur ;
- d) perdu dans leur service ou détruit pour cause d'avarie totale du contenu ;
- e) spolié ou avarié dans leur service. Dans ces cas, l'annulation des droits n'est demandée que pour la valeur du contenu manquant ou pour la dépréciation subie par le contenu.

Section III - Franchise postale

Colis de service

Article 16

1. Sont exonérés de toutes taxes postales les colis relatifs au service postal et échangés entre :

- a) les Administrations postales ;
- b) les Administrations postales et le Bureau international ;
- c) les bureaux de poste des Pays-membres ;
- d) les bureaux de poste et les Administrations postales.

2. Les colis-avion, à l'exception de ceux qui émanent du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

Colis de prisonniers de guerre et internés

Article 17

Les colis de prisonniers de guerre et internés sont exonérés de toutes taxes en vertu de l'article 16 de la Convention. Toutefois, les colis-avion donnent lieu à la perception des surtaxes aériennes.

Titre II - Exécution du service

Chapitre I - Conditions d'admission

Section I - Conditions générales d'admission

Conditions d'acceptation

Article 18

Sous réserve que le contenu ne tombe pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article 19 ou sous celui des interdictions ou des restrictions applicables dans le territoire d'une ou de plusieurs Administrations appelées à participer au transport, tout colis, pour être admis à l'expédition, doit :

- a) appartenir à une catégorie de colis admise en application de l'article 4 ;
- b) avoir un emballage adapté à la nature du contenu et aux conditions du transport ;
- c) porter les noms et adresses du destinataire et de l'expéditeur ;
- d) répondre aux conditions de poids et de dimensions fixées par les articles 2 et 20 ;
- e) être affranchi de toutes taxes exigibles par le bureau d'origine au moyen de timbres-poste ou de tout autre procédé autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine.

Interdictions

Article 19

L'insertion des objets ci-dessous est interdite :

- a) Dans toutes les catégories de colis :
 - 1° les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis ou l'équipement postal ;
 - 2° l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition ;
 - 3° les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ainsi que les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux, à l'exception :
 - d'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées : facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison ;
 - des disques phonographiques, des bandes et des fils soumis ou non à un enregistrement sonore ou visuel, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou d'autres moyens semblables et des cartes QSL lorsque l'Administration d'origine estime qu'ils ne présentent pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle et lorsqu'ils sont échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux ;
 - des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, autres que les précédents, échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux, si la réglementation intérieure des Administrations intéressées le permet ;
 - 4° les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par la réglementation postale des pays intéressés ;
 - 5° les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplorables et des allumettes, des films inflammables, du celluloid brut ou des objets fabriqués en celluloid ;
 - 6° les matières radioactives. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour accepter les colis contenant ces matières soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. En ce cas, les matières radioactives sont conditionnées et emballées selon les dispositions du Règlement et sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquiescement

des surtaxes aériennes correspondantes. Elles ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés ;

7° les objets obscènes ou immoraux ;

8° les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination ;

b) Dans les colis sans valeur déclarée, échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur : les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine ; l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Administrations admettant les colis avec valeur déclarée ne peut s'effectuer qu'en transit à découvert par l'intermédiaire d'une Administration qui ne les admet pas. Chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les envois avec ou sans valeur en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert à travers son territoire, ou de limiter la valeur réelle de ces envois.

Limites de dimensions

Article 20

1. Sauf à être considérés comme colis encombrants par application de l'article 4 ; paragraphe 2, lettre e), les colis transportés par voie de surface ou par voie aérienne ne doivent pas dépasser 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions ni 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

2. Les Administrations qui ne sont pas en mesure d'admettre, pour tous les colis ou pour les colis-avion seulement, les dimensions prévues au paragraphe 1 peuvent adopter en lieu et place les dimensions suivantes : 1,05 mètre pour l'une quelconque des dimensions, 2 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

3. Quel que soit leur mode de transport, les colis ne doivent pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues pour les lettres à l'article 19, paragraphe 6, de la Convention.

4. Les Administrations qui admettent les dimensions fixées au paragraphe 1 ont la faculté de percevoir, pour les colis dont les dimensions dépassent les limites indiquées au paragraphe 2 mais dont le poids est inférieur à 10 kilogrammes, une taxe supplémentaire égale à celle qui est prévue à l'article 12.

Traitement des colis acceptés à tort

Article 21

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article 19, lettre a), ont été acceptés à tort à l'expédition, ils doivent être traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence ; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article, lettre a), chiffres 2°, 5° à 7°, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

2. S'il s'agit de l'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article 19, lettre a), chiffre 3°, cette correspondance est traitée de la manière prescrite à l'article 27 de la Convention et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'origine.

3. Lorsque les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur contiennent les objets cités à l'article 19, lettre b), ils doivent être renvoyés à l'origine par l'Administration de transit qui constate l'erreur. Si l'erreur n'est constatée qu'après réception dans l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à livrer le colis au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation. Si celle-ci n'admet pas la livraison, le colis doit être renvoyé à l'origine en faisant application de l'article 33.

4. Le paragraphe 3 est applicable aux colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises, toutefois, ces colis peuvent être livrés, le cas échéant, au destinataire si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

5. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis.

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

Article 22

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison.

2. Il ne peut donner que l'une des instructions suivantes :

- a) Envoi d'un avis de non-livraison à lui-même ;
- b) Envoi d'un avis de non-livraison à un tiers domicilié dans le pays de destination ;
- c) Renvoi immédiat à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne ;
- d) Renvoi à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne, à l'expiration d'un certain délai qui ne peut dépasser le délai de garde réglementaire dans le pays de destination ;
- e) Livraison à un autre destinataire, au besoin après réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne (et sous réserve des particularités prévues à l'article 28, paragraphe 1, lettre c), chiffre 2°) ;
- f) Réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire primitif ;
- g) Abandon du colis par l'expéditeur.

3. Les colis peuvent être renvoyés sans avis si l'expéditeur n'a pas donné d'instructions ou si celles-ci sont contradictoires.

4. Les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les instructions visées au paragraphe 2, lettres a) et b), lorsque leur législation ou leur réglementation ne le permet pas.

Section II - Conditions particulières d'admission

Colis avec valeur déclarée

Article 23

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée :

a) En ce qui concerne les Administrations postales :

1° Faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 1 000 francs ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à 1 000 francs ;

2° Obligation, dans les relations entre pays dont les Administrations ont adopté des limites différentes, d'observer, de part et d'autre, la limite la plus basse ;

b) En ce qui concerne les expéditeurs :

1° Interdiction de déclarer une valeur dépassant la valeur réelle du contenu du colis ;

2° Faculté de ne déclarer qu'une partie de la valeur réelle du contenu du colis.

2. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

3. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à tout expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

Colis francs de taxes et de droits

Article 24

1. Un colis franc de taxes et de droits ne peut être accepté que si l'expéditeur s'engage à payer toute somme que le bureau d'arrivée serait en droit de réclamer au destinataire ainsi que la taxe pour franchise à la livraison prévue à l'article 10. 2. Le bureau d'origine peut exiger le versement d'arrhes suffisantes.

Chapitre II - Conditions de livraison et de réexpédition

Section I - Livraison

Règles générales de livraison Délais de garde

Article 25

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination.

2. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis ; ce délai peut être exceptionnellement prolongé si la réglementation de l'Administration de destination le permet.

3. Lorsque l'avis d'arrivée n'a pu être envoyé, le délai de garde est celui que prescrit la réglementation du pays de destination ; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, ne peut, en règle générale, dépasser cinq mois pour les pays éloignés (au sens de l'article 107 du Règlement de la Convention) et trois mois pour les autres ; le renvoi du colis au bureau d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le pays de destination.

4. Les délais de garde prévus aux paragraphes 2 et 3 sont applicables, en cas de réexpédition, aux colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

Livraison des colis exprès

Article 26

1. La livraison, par porteur spécial, d'un colis exprès ou de l'avis d'arrivée, n'est essayée qu'une fois.
2. Si l'essai est infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès.

Avis de réception

Article 27

L'expéditeur d'un colis peut demander un avis de réception dans les conditions fixées à l'article 42 de la Convention. Toutefois, les Administrations peuvent limiter ce service aux colis avec valeur déclarée si cette limitation est prévue dans leur régime intérieur.

Non-livraison au destinataire

Article 28

1. Après réception de l'avis de non-livraison visé à l'article 22, paragraphe 2, lettres a) et b), il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise ledit article, paragraphe 2, lettres c) à g) et, en outre, l'une des suivantes :

- a) Aviser une nouvelle fois le destinataire ;
- b) Rectifier ou compléter l'adresse ;
- c) S'il s'agit d'un colis contre remboursement :
 - 1° Le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme indiquée ;
 - 2° Le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive ;
- d) Remettre le colis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire.

2. Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur ou du tiers, l'Administration de destination est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant, à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse. Après réception des nouvelles instructions, celles-ci seules sont valables et exécutoires. Elles sont transmises par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) ou par la voie télégraphique si l'expéditeur ou le tiers paie la taxe télégraphique correspondante.

3. L'envoi des instructions visées au paragraphe 1 donne lieu à la perception, soit sur l'expéditeur soit sur le tiers, de la taxe visée à l'article 13, lettre d ; quand l'avis concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois.

Renvoi à l'origine des colis non livrés

Article 29

1. Tout colis qui n'a pu être livré est renvoyé au bureau d'origine :

- a) Immédiatement si :
 - 1° L'expéditeur l'a demandé par application de l'article 22, paragraphe 2, lettre c) ;
 - 2° L'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 22, paragraphe 2, lettre b), a formulé une demande non autorisée ;
 - 3° L'expéditeur ou le tiers refuse d'acquiescer la taxe autorisée par l'article 28, paragraphe 3 ;

4° Les instructions de l'expéditeur ou du tiers n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison ;

b) Immédiatement après l'expiration :

1° Du délai éventuellement fixé par l'expéditeur par application de l'article 22, paragraphe 2, lettre d ;

2° Des délais de garde prévus à l'article 25, si l'expéditeur ne s'est pas conformé à l'article 22. Toutefois, dans ce cas, des instructions peuvent lui être demandées ;

3° D'un délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, si le bureau qui a établi cet avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes de l'expéditeur ou du tiers, ou si ces instructions ne sont pas parvenues à ce bureau.

2. Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller. Il ne peut être renvoyé par avion que si l'expéditeur a garanti le paiement des surtaxes aériennes.

3. Tout colis renvoyé à l'origine par application du présent article est soumis :

a) Aux quotes-parts que comporte la nouvelle transmission jusqu'au bureau d'origine ;

b) Aux taxes et droits non annulés dont l'Administration de destination se trouve à découvert au moment du renvoi à l'origine.

4. Ces quotes-parts, taxes et droits sont perçus sur l'expéditeur.

Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré

Article 30

Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'Administration de destination selon sa propre législation.

Section II - Réexpédition

Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse

Article 31

1. La réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse effectuée en application de l'article 37 peut avoir lieu soit à l'intérieur du pays de destination, soit hors de ce pays.

2. La réexpédition à l'intérieur du pays de destination peut être faite soit à la demande de l'expéditeur, soit à la demande du destinataire ou d'office si la réglementation de ce pays le permet.

3. La réexpédition hors du pays de destination ne peut être faite qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire ; dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

4. La réexpédition dans les conditions ci-dessus énoncées peut aussi avoir lieu par la voie aérienne si elle est demandée par l'expéditeur ou par le destinataire, à condition que le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti.

5. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.

6. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis peuvent être perçus :

a) Les taxes autorisées pour cette réexpédition par la réglementation de l'Administration intéressée, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du pays de destination ;

b) Les quotes-parts et surtaxes aériennes que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du pays de destination ;

c) Les taxes et droits dont les Administrations de destination antérieures n'acceptent pas l'annulation.

7. Les quotes-parts, taxes et droits mentionnés au paragraphe 6 sont perçus sur le destinataire.

Colis parvenus en fausse direction et d réexpédier

Article 32

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus directe utilisée par l'Administration à laquelle le colis est parvenu.
2. Tout colis-avion parvenu en fausse direction doit obligatoirement être réexpédié par la voie aérienne.
3. Tout colis réexpédié par application du présent article est assujéti aux quotes-parts que comporte la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article 31, paragraphe 6, lettre c.
4. Ces quotes-parts, taxes et droits sont repris sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction. Cette Administration les perçoit, le cas échéant, sur l'expéditeur.

Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort

Article 33

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'origine est soumis aux quotes-parts, taxes et droits prévus à l'article 29, paragraphe 3.
2. Ces quotes-parts, taxes et droits sont à la charge :
 - a) De l'expéditeur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions de l'article 19 ;
 - b) De l'Administration responsable de l'erreur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal. Dans ce cas, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.
3. Si les quotes-parts qui ont été attribuées à l'Administration qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir les quotes-parts, taxes et droits visés au paragraphe 1, les frais restant dus sont repris sur l'Administration d'origine.
4. S'il y a excédent, l'Administration qui renvoie le colis restitue à l'Administration d'origine le solde des quotes-parts pour remboursement à l'expéditeur.

Renvoi à l'origine par suite de suspension de service

Article 34

Le renvoi d'un colis à l'origine par suite d'une suspension de service est gratuit ; les quotes-parts perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont remboursées à l'expéditeur.

Chapitre III - Dispositions particulières

Inobservation par une Administration des instructions données

Article 35

Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données soit au moment du dépôt, soit postérieurement, elle est tenue de prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu ; toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré que, en cas de non-livraison, il faisait abandon du colis.

Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

Article 36

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit ; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Retrait. Modification ou correction d'adresse

Article 37

1. L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article 30 de la Convention, en demander le retour à l'origine ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions, en vertu des articles 29, paragraphe 3, et 31, paragraphe 6.
2. Toutefois, les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées au paragraphe 1 lorsqu'elles ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.

Réclamations

Article 38

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.
2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.
3. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article 13, lettre i, chaque réclamation donne lieu à la perception d'une « taxe de réclamation » au taux fixé à l'article 14, lettre k.
4. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet de réclamations distinctes. Si la réclamation concerne plusieurs colis de la même catégorie déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie, la taxe n'est perçue qu'une fois.
5. La taxe pour réclamation est restituée si la réclamation est motivée par une faute de service.

Titre III - Responsabilité

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

Article 39

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis, sauf dans les cas prévus à l'article 40. Leur responsabilité est engagée tant pour les colis transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.
2. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie ; les dommages indirects et les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser :
 - a) Pour les colis avec valeur déclarée, le montant en franc-or de la valeur déclarée ; en cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux colis acheminés par cette voie ;
 - b) Pour les autres colis, les montants ci-après :
 - 40 francs par colis jusqu'à 5 kg ;
 - 60 francs par colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg ;
 - 80 francs par colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg ;
 - 100 francs par colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg.

Les Administrations peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant maximal de 100 francs par colis sans égard à son poids.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport ; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.
4. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 6, le destinataire, a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance ; il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

5. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes-parts territoriales et maritimes ainsi que des surtaxes aériennes correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu.

6. Par dérogation au paragraphe 2, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un colis spolié ou avarié.

7. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 2 en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 6 en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Non-responsabilité des Administrations postales

Article 40

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention ; la responsabilité est toutefois maintenue :

- a) lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison d'un colis ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié ;
- b) Lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré le colis avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables :

1° De la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis :

- a) En cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure ; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (art. 11, § 2) ;
- b) Lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure ;
- c) Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu du colis ;
- d) Lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu ;
- e) Lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 38, paragraphe 2 ;
- f) Lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et internés ;

2° Des colis saisis en vertu de la législation du pays de destination ;

3° Des colis confisqués ou détruits par l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 19, lettre a), chiffres 2°, 4° à 8°, et lettre b) ;

4° En matière de transport maritime ou aérien, lorsqu'elles ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des colis avec valeur déclarée à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent ; elles assument néanmoins, pour le transit de colis avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des colis soumis au contrôle douanier.

Responsabilité de l'expéditeur

Article 41

1. L'expéditeur d'un colis est responsable dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.
2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel colis ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.
3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

Article 42

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.
2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe 4, déchargée de toute responsabilité :
 - a) Lorsqu'elle a observé les dispositions relatives à la vérification des dépêches et des colis et à la constatation des irrégularités ;
 - b) Lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché, le délai de conservation réglementaire étant expiré ; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.
3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie, s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 74, paragraphe 1, de la Convention est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention et du paragraphe 7 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 74, paragraphe 2, de la Convention, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.
4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire avarié et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas 25 francs, cette somme est supportée, à parts égales, par les Administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des Administrations intermédiaires. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver :
 - a) que ni l'emballage, ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie ;
 - b) que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié ;
 - c) que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts de même que leur fermeture.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

5. Dans le cas d'envois transmis en nombre, en application de l'article 55, paragraphes 2 et 3, aucune des Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, arguer du fait que le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère de celui qui est annoncé sur la feuille de route.
6. Toujours dans le cas de transmission globale, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que la responsabilité soit partagée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de certaines catégories de colis déterminées d'un commun accord.
7. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée la responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.
8. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié, ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

9. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'admet pas les colis avec valeur déclarée ou qui a adopté un maximum de déclaration de valeur inférieur au montant de la perte, l'Administration d'origine supporte le dommage non couvert par l'Administration intermédiaire en vertu du paragraphe 7 du présent article et de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention.

10. La règle prévue au paragraphe 9 est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un pays contractant qui n'accepte pas la responsabilité prévue pour les colis avec valeur déclarée (art. 40, § 2, chiffre 4°).

11. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

12. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Paiement de l'indemnité

Article 43

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans le cas visé à l'article 39, paragraphe 6.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité au-delà de ce délai.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé au transport qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte, la spoliation ou l'avarie paraissait due à un cas de force majeure.

Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

Article 44

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 42 est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement en vertu de l'article 43, et qui est dénommée « Administration payeuse », le montant de l'indemnité effectivement payée à l'ayant droit ; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 42, la totalité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au paragraphe 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 12 de la Convention.

4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 43, paragraphe 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par voie de décompte soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable ; le cas échéant, il y a lieu d'observer les dispositions réglementaires relatives à l'établissement des comptes.

5. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. Elle ne peut réclamer le remboursement de cette indemnité que dans le délai d'un an à compter soit du jour de l'envoi de la notification du paiement, soit, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 43, paragraphe 4.

6. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Article 45

1. Si, après le paiement de l'indemnité, colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés ; le premier ou le second, selon le cas, est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas le colis, la même démarche est effectuée auprès de l'autre intéressé.
2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison du colis ou de la partie retrouvée de ce colis moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.
3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison du colis, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.
4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article 43, paragraphe 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.
5. En cas de découverte ultérieure d'un colis avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou, en cas d'application de l'article 39, paragraphe 6, le destinataire doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise du colis avec valeur déclarée, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article 23, paragraphe 2.

Titre IV - Quotes-parts revenant aux administrations - Attribution des quotes-parts

Chapitre 1 - Quotes-parts

Quote-part territoriale de départ et d'arrivée

Article 46

1. Les colis échangés entre deux Administrations sont soumis aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée fixées comme suit, pour chaque pays et pour chaque colis :

COUPURES DE POIDS 1	QUOTE-PART territoriale de départ et d'arrivée 2
Francs	
Jusqu'à 1 kg	2,00
Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50
Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,00
Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,00
Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,00
Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,50

Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières coupures de poids, les Administrations d'origine et de destination ont la faculté de fixer à leur gré les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée qui leur reviennent.

2. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.
3. Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

Quote-part territoriale de transit

Article 47

1. Les colis échangés entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres Administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit ci-après.

ÉCHELONS de distance	QUOTE-PART TERRITORIALE de transit					
	Jusqu'à 1 kg	Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7
	Francs					
Jusqu'à 600 km	0,30	0,60	1,00	1,80	2,90	4,00
Au-delà de 600 jusqu'à 1 000 km	0,40	1,00	1,80	3,30	5,30	7,40
Au-delà de 1 000 jusqu'à 2 000 km	0,70	1,70	3,00	5,30	8,60	11,90
Au-delà de 2 000 par 1 000 km en sus	0,30	0,80	1,40	2,60	4,20	5,80

2. Chacun des pays visés au paragraphe 1 est autorisé à réclamer pour chaque colis les quotes-parts territoriales de transit afférentes à l'échelon de distance correspondant à la distance moyenne pondérée de transport des colis dont il assure le transit. Cette distance est calculée par le Bureau international.

3. Le réacheminement, le cas échéant après entreposage, par les services d'un pays intermédiaire des dépêches et des colis à découvert arrivant et repartant par un même port (transit sans parcours territorial) est assujéti aux paragraphes 1 et 2.

4. S'agissant de colis-avion, la quote-part territoriale des Administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.

5. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3 de la Convention, les colis ainsi acheminés ne donnent pas lieu à l'attribution de la quote-part territoriale de transit à l'Administration postale en cause.

6. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

Réduction ou majoration de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée

Article 48

1. Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1, les Administrations ont la faculté :

- a) De majorer à leur gré leurs quotes-parts territoriales de départ pour que celles-ci soient en relation avec les frais de leur service. Elles peuvent également les réduire à leur gré, sous réserve qu'elles ne soient pas inférieures à leurs quotes-parts territoriales d'arrivée ;
- b) De réduire ou de majorer leurs quotes-parts territoriales d'arrivée. La majoration, le cas échéant, ne peut dépasser, pour les coupures de poids jusqu'à 10 kg, la moitié de la quote-part territoriale d'arrivée fixée à l'article 46, paragraphe 1. La réduction peut être fixée au gré des Administrations intéressées.

2. Pour être applicables, de telles modifications ou les modifications ultérieures des quotes-parts territoriales d'arrivée doivent :

- a) entrer en vigueur le 1er janvier ou le 1er juillet seulement, à la convenance de chaque Administration ;
- b) être notifiées au moins trois mois à l'avance au Bureau international ; les modifications éventuelles pour lesquelles ces délais n'auront pas été observés ne seront prises en considération que le 1er janvier ou le 1er juillet suivant ;
- c) être communiquées aux Administrations intéressées au moins deux mois avant les dates fixées à la lettre a) ;
- d) demeurer en vigueur pendant un an au minimum.

Quote-part maritime

Article 49

1. Chacun des pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes visées dans le tableau qui figure au paragraphe 2. Ces quotes-parts sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

Francs							
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km	0,20	0,60	1,00	1,80	3,00	4,10
Au-delà de 500 jusqu'à 1 000	Au-delà de 926 jusqu'à 1852	0,30	0,70	1,30	2,30	3,70	5,10
Au-delà de 1 000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1 852 jusqu'à 3704	0,30	0,80	1,50	2,60	4,30	5,90
Au-delà de 2000 jusqu'à 3000	Au-delà de 3704 jusqu'à 5556	0,40	0,90	1,70	2,90	4,80	6,60
Au-delà de 3000 jusqu'à 4000	Au-delà de 5556 jusqu'à 7408	0,40	1,00	1,80	3,10	5,10	7,10
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000	Au-delà de 7408 jusqu'à 9 260	0,40	1,00	1,90	3,30	5,40	7,50
Au-delà de 5 000 jusqu'à 6 000	Au-delà de 9 260 jusqu'à 11 112	0,40	1,10	2,00	3,50	5,70	7,90
Au-delà de 6 000 jusqu'à 7 000	Au-delà de 11 112 jusqu'à 12964	0,50	1,10	2,10	3,60	5,90	8,20
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000	Au-delà de 12964 jusqu'à 14816	0,50	1,20	2,10	3,70	6,10	8,50
Au-delà de 8 000 par 1 000 en sus	Au-delà de 14816 par 1 852 en sus	0,00	0,05	0,10	0,15	0,20	0,25

3. Le cas échéant, les échelons de distance servant à déterminer le montant de la quote-part maritime à appliquer entre deux pays sont calculés sur la base d'une distance moyenne pondérée, déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées entre les ports respectifs des deux pays.

4. Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception de la quote-part prévue au paragraphe 2 lorsque l'Administration de ce pays reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

5. S'agissant de colis-avion, la quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable que dans le cas où, le colis emprunte un transport maritime intermédiaire ; tout service maritime assuré par le pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

Réduction ou majoration de la quote-part maritime

Article 50

1. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50 p. 100 au maximum la quote-part maritime fixée à l'article 49, paragraphe 2. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

2. Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées à l'article 48, paragraphe 2.

3. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime ; toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un pays et les territoires dont il assure les relations internationales ni aux relations entre ces territoires.

Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement

Article 51

Lorsque, pour des raisons de force majeure ou à cause d'un autre événement imprévisible, une Administration est contrainte d'utiliser, pour le transport de ses propres colis, une nouvelle voie d'acheminement qui occasionne des frais supplémentaires de transport territorial ou maritime, elle est tenue d'en informer immédiatement, par la voie télégraphique, toutes les Administrations dont les dépêches de colis ou les colis à découvert sont acheminés en transit par son pays. À partir du cinquième jour suivant le jour de l'expédition de cette information, l'Administration intermédiaire est autorisée à mettre en compte à l'Administration d'origine les quotes-parts territoriales et maritimes qui correspondent au nouveau parcours.

Taux de base et calcul des frais de transport aérien

Article 52

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 1 millième de franc, au maximum, par kilogramme de poids brut et par kilomètre ; ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.

2. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches de colis-avion sont calculés d'après le taux de base effectif visé au paragraphe 1 et les distances kilométriques mentionnées dans la « Liste des distances aéropostales » prévue à l'article 206, paragraphe 1, lettre *b*), du Règlement d'exécution de la Convention d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut des dépêches.

3. Les frais dus à l'Administration intermédiaire au titre du transport aérien des colis-avion à découvert sont fixés en principe comme il est indiqué au paragraphe 1, mais par demi-kilogramme pour chaque pays de destination. Toutefois, lorsque le territoire du pays de destination de ces colis est desservi par une ou plusieurs lignes comportant plusieurs escales sur ce territoire, les frais de transport sont calculés sur la base d'un taux moyen pondéré, déterminé en fonction du poids des colis débarqués à chaque escale. Les frais à payer sont calculés colis par colis, le poids de chacun étant arrondi au demi kilogramme immédiatement supérieur.

4. Chaque Administration de destination qui assure le transport aérien des colis avion à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des frais correspondant à ce transport. Ces frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches provenant de l'étranger, que les colis-avion soient réacheminés ou non par voie aérienne.

5. Les frais visés au paragraphe 4 sont fixés sous forme d'un prix unitaire, calculé, pour tous les colis-avion à destination du pays, sur la base du taux prévu au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par les colis-avion du service international sur le réseau aérien intérieur. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches de colis-avion arrivant au pays de destination, y compris les colis-avion qui ne sont pas réacheminés par voie aérienne à l'intérieur de ce pays.

6. Le droit au remboursement des frais visés au paragraphe 4 est subordonné aux conditions fixées à l'article 48, paragraphe 2.

7. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens se fait sans rémunération.

8. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour :

a) Le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville ;

- b) Le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits

Article 53

En cas de perte ou de destruction des colis-avion par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'Administration d'origine est exonérée de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien des colis-avion perdus ou détruits.

Quote-part d'arrivée exceptionnelle

Article 54

Sous réserve de l'article 48, paragraphe 2, chaque Administration a la faculté d'appliquer à tout colis à destination de ses bureaux une quote-part d'arrivée exceptionnelle de 50 centimes au maximum.

Chapitre II - Attribution des quotes-parts

Principe général

Article 55

1. L'attribution des quotes-parts aux Administrations intéressées est effectuée, en principe, par colis.
2. Toutefois, dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires en vue de l'attribution des quotes-parts territoriales et maritimes globalement par coupure de poids.
3. Toujours dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut convenir avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires de les créditer de sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches sur la base des quotes-parts territoriales et maritimes.

Colis de service Colis de prisonniers de guerre et internés

Article 56

Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et internés ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

Titre V - Dispositions diverses

Application de la Convention

Article 57

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

Article 58

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir :

- a) L'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement, de son Protocole final et de l'article 151 de son Règlement ;
- b) Les deux tiers des suffrages, si elles ont pour objet la modification de fond du Règlement, à l'exception de l'article 151 ;
- c) La majorité des suffrages, si elles ont pour objet :
 - 1° L'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution ;
 - 2° Des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chiffre 1°.

3. Lorsqu'un Pays-membre de l'Union exprime, en dehors des Congrès, le désir d'adhérer au présent Arrangement en réclamant la faculté de percevoir des quotes-parts d'arrivée exceptionnelles à un taux supérieur à celui qu'autorise l'article 54, le Bureau international soumet la demande à tous les Pays-membres signataires de l'Arrangement ; si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Pays-membres ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement

Article 59

1. Les Administrations des pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de pays non participants, admettent, sauf opposition de ces dernières, les Administrations de tous les pays participants à profiter de ces relations.

2. Pour le transit par les services terrestres, maritimes et aériens des pays participant à l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un pays non participant sont assimilés, quant au montant des quotes-parts territoriales et maritimes et des frais de transport aérien, aux colis échangés entre les pays participants. Il en est de même, en ce qui concerne la responsabilité, chaque fois qu'il est établi que le dommage est survenu dans le service d'un des pays participants et lorsque l'indemnité doit être versée dans un pays participant soit à l'expéditeur, soit, en cas d'application de l'article 39, paragraphe 6, au destinataire.

Titre VI - Dispositions finales

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Article 60

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

Protocole final de l'arrangement concernant les colis postaux

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclus à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Transit

Article 1er

Par dérogation à l'article premier de la Convention, la faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement aux Provinces portugaises d'Afrique.

Quotes-parts territoriales exceptionnelles

Article 2

À titre provisoire, les Administrations figurant aux tableaux 1 et 2 ci-après sont autorisées à percevoir :

a) Les quotes-parts d'arrivée exceptionnelles indiquées au tableau 1, qui se substituent à la quote-part d'arrivée exceptionnelle autorisée à l'article 54 ;

b) Les quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles indiquées au tableau 2, qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article 47, paragraphe 1.

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles

1	2	3	4	
Francs	Francs			
1	Afghanistan	1	1 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,00			
..... Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,25			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,00			
2	Albanie	1,00		
3	Algérie	2	2 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 3 kg	1,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,00 2,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,50			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	3,50			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	5,00			
4	Allemagne (République fédérale d').	5,00		
5	Argentine	1,50		
6	Australie	3	3 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,10			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,40			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,55			

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,35				
Francs	Francs				
7	Bahamas	4	4 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Colis jusqu'à 1 kg			2,10		
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg			2,35		
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg			3,15		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			2,25		
8	Bahrein	5	5 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Colis jusqu'à 1 kg			1,00		
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg			2,00		
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg			3,50		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			4,50		
9	Bangladesh	6	6 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Colis jusqu'à 1 kg			1,00		
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg			3,00		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			4,50		
10	Barbade	7	7 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Colis jusqu'à 1 kg			2,10		
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg			2,35		
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg			3,15		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			2,25		
11	Belgique	8	8 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Colis jusqu'à 1 kg			3,00		
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg			3,75		
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg			4,50		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			6,00		
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg			7,50		
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg			9,50		
12	Biélorussie	9	9 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Partie européenne de l'U.R.S.S. (francs)	Partie asiatique de l'U.R.S.S. (francs)				

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis jusqu'à 1 kg	0,90	3,30			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,65	5,25			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,40	7,20			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,80	14,40			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,20	21,60			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	9,60	28,80			
13	Birmanie	0,75			
14	Bolivie	10	10 Pour les colis en provenance ou à destination des localités autres que Cochabamba,		
La Paz, Oruro, Potosi, Santa-Cruz, Sucre et Tarija, la quote-part peut atteindre les montants ci-après :					
Francs					
Colis jusqu'à 1 kg			3,00		
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg			7,00		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			14,00		
15	Botswana	11	11 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Colis jusqu'à 1 kg			3,00		
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg			4,00		
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg			5,50		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			6,50		
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg			8,00		
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg			10,00		
16	Brésil	3,00	12 La quote-part peut s'élever à 4 francs pour les colis à destination de certains bureaux éloignés.		
17	Bulgarie	1,50			
18	Cameroun	13	13 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Colis jusqu'à 3 kg			1,50		
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg			2,00		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			2,50		

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg			5,00		
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg			6,50		
19	Centrafricaine (République).	14	14 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Colis jusqu'à 3 kg			2,25		
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg			4,50		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			6,00		
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg			9,75		
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg			13,50		

NUMÉRO d'ordre	ADMINISTRATIONS autorisées	MONTANT par colis	OBSERVATIONS	
1	2	3	4	
Francs	Francs			
20	Chili	3,00		
21	Chine (République populaire).	15	15 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,00			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	3,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	5,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	7,00			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	10,00			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	13,50			
22	Chypre	16	16 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	3,00			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	4,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	5,50			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	6,50			

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

23	Colombie	17	17 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 3 kg	3,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	5,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	10,00			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 20 kg	11,00			
24	Congo (République populaire).	18	18 Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de	
transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable				
aux colis postaux du service intérieur.				
25	Costa-Rica	19	19 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,00			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,50			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,00			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,50			
26	Côte-d'Ivoire (République).	20	20 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,25			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,75			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,25			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,75			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	3,50			

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	4,25			
27	Dahomey	21	21 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,50			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg	2,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,00			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	4,00			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	5,00			
28	Dominicaine (République)	1,25		
29	Égypte	5,00		
30	El Salvador	2,50		
31	Émirats arabes unis	22	22 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,50			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	3,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,50			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,00			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,00			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	9,00			
32	Équateur	23	23 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,00			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,50			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,00			

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,50			
33	Espagne	1,50		
34	Éthiopie	24	24 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,35			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,85			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,45			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,75			
Colis au dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,55			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	7,55			
35	Fidji	25	25 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,00			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,00			
1 2	3	4		
Francs	Francs			
36	Finlande	3,00		
37	France	5,50		
38	Territoires représentés par			
l'Office français des postes et télé-				
communications d'Outre-Mer...	5,50			
39	Gabon	26	26 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	0,95			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,10			

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,60			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,00			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,50			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	8,00			
40	Ghana	27	27 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,00			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,00			
41	Grande-Bretagne et Territoires	28	28 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
d'Outre-Mer.				
Colis jusqu'à 1 kg	5,80			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	7,20			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	9,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	10,55			
42	Grèce	3,00		
43	Guatémala	0,75		
44	Guyane	29	29 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,80			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,70			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,10			
45	Haïti	0,50		

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

46	Haute-Volta	30	30 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :
Colis jusqu'à 1 kg	1,40		
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,00		
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,20		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	6,40		
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	10,20		
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	13,20		
47	Honduras (République)	2,50	
48	Inde	4,00	
49	Indonésie	2,50	
50	Iran	31	31 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :
Colis jusqu'à 5 kg	3,00		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,00		
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,50		
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	10,00		
51	Iraq	32	32 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :
Colis jusqu'à 1 kg	0,75		
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg	1,25		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	1,60		
52	Irlande	5,00	
53	Islande	33	33 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :
Colis jusqu'à 3 kg	0,50		
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	0,75		

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	1,00			
54	Israël	34	34 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,00			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,50			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,50			
55	Jamaïque	35	35 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,50			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	3,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,50			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,00			
56	Japon	5,00		
1	2	3	4	
Francs	Francs			
57	Kenya	36	36 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,50			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	3,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,50			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,50			
58	Laos	4,00		
59	Lesotho	5,00		
60	Madagascar	5,00		
61	Malaisie	37	37 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,80			

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,30			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,80			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,80			
62	Malawi	38	38 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,80			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,70			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,10			
63	Mali	39	39 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,40			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,20			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	6,40			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	10,20			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	13,20			
64	Malte	40	40 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,80			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,70			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,10			
65	Maroc	41	41 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 3 kg	1,50			

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,50			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	3,50			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	5,00			
66	Maurice	42	42 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,10			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,35			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,15			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,25			
67	Mauritanie	43	43 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,50			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,25			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	6,00			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	10,50			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	14,00			
68	Népal	1,50		
69	Nicaragua	3,00		
70	Niger	44	44 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,40			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,20			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	6,40			

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	10,20			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	13,20			
71	Nigéria	45	45 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,25			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	1,75			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	1,10			
72	Norvège	5,00		
73	Nouvelle-Zélande	46	46 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,00			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,25			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,75			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,50			
1	23	4		
Francs	Francs			
74	Oman	47	47 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,50			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	3,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,50			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,00			
75	Ouganda	48	48 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,50			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	3,00			

Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,50			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,50			
76	Pakistan	49	49 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 5 kg	3,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,50			
77	Panama (République)	1,50		
78	Paraguay	2,50		
79	Pérou	4,50		
80	Pologne (République populaire).	3,00		
81	Provinces portugaises de l'Angola	50	50 Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne	
et du Mozambique.	peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.			
82	Qatar	51	51 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,80			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,70			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,10			
83	République démocratique alle-			
mande	2,50			
84	Sénégal	52	52 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	0,75			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,25			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	1,75			

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	2,25			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	2,75			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	3,25			
85	Sierra Leone	53	53 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,00			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,20			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,10			
86	Singapour	54	54 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,80			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,30			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,80			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,80			
87	Soudan	55	55 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,50			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	4,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	7,00			
88	Sri Lanka (Ceylan)	4,00		
89	Suède	5,00		
90	Swaziland	56	56 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	1,80			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2,00			

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,70			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	3,10			
91	Tanzanie (République unie)	57	57 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg	2,50			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	3,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,50			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,50			
92	Tchad	58	58 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 3 kg	1,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,00			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,00			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	10,00			
93	Tchécoslovaquie	2,50		

1	2	3	4	
Francs	Francs			
94	Thaïlande	3,00		
95	Togo	59	59 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :	
Colis jusqu'à 1 kg		1,50		
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg		2,00		
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg		3,00		
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg		5,00		
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg		6,00		
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg		7,00		
96	Trinité et Tobago	60	60 La quote-part peut atteindre les montants d'après :	
Colis jusqu'à 1 kg		1,25		

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg		1,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg		1,75			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg		1,10			
97	Turquie	2,00	Partie européenne de l'U.R.S.S. (francs)	Partie asiatique de l'U.R.S.S. (francs)	
98	Ukraine	61	61 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Colis jusqu'à 1 kg	0,90	3,30			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,65	5,25			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,40	7,20			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,80	14,40			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,20	21,60			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	9,60	28,80			
99	Union des Républiques socialistes soviétiques.	62	62 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Colis jusqu'à 1 kg	0,90	3,30			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,65	5,25			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,40	7,20			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,80	14,40			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,20	21,60			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	9,60	28,80			
100	Uruguay	63	63 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :		
Colis jusqu'à 3 kg		1,50			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg		2,00			

Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			2,50			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg			5,00			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg			6,50			
101	Vénézuéla	2,00				
102	Yémen (République arabe).	64	64 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :			
Colis jusqu'à 5 kg			3,00			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			5,00			
103	Yémen (République démocratique populaire).	65	65 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :			
Colis jusqu'à 1 kg			1,80			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg			2,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg			2,70			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			3,10			
104	Zaire	66	66 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :			
Colis jusqu'à 1 kg			0,30			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg			0,90			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg			1,50			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			3,00			
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg			4,50			
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg			6,00			
105	Zambie	67	67 La quote-part peut atteindre les montants ci-après :			
Colis jusqu'à 1 kg			3,00			
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg			4,00			
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg			5,50			
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg			6,50			

2. Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

1	2	3	4	5	6	7	8
Francs							
1	Afghanistan	1,50	2,00	2,50	3,00		
2	Argentine ^[1]	1,00	1,00	2,00	2,00		
	...						

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

3	Australie ^[1]	0,45	0,75	0,95	1,65	2,00	2,40
4	Bahamas	1,70	1,80	1,75	1,60		
5	Bahreïn	1,70	1,80	1,75	1,60		
6	Bangladesh	2,00	3,00	4,00	5,00		
7	Barbade ^[1]	1,70	1,80	1,75	1,60		
8	Birmanie	0,70	0,60	0,60	0,90		
9	Bolivie	1,00	1,20	1,40	2,00	3,00	4,00
10	Botswana ^[1]	2,00	2,40	3,00	4,00	5,00	6,00
11	Brésil	1,00	2,00	3,00	5,00	10,00	12,00
12	Centrafricaine (République)	0,60	1,50	2,00	4,00	6,00	8,00
13	Chili ^[2]	3,00	3,00	3,00	3,00		
14	Chypre	3,00	4,00	5,50	6,50		
15	Congo (République populaire)	0,60	1,50	2,00	4,00	6,00	8,00
16	Côte-d'Ivoire (République)	0,60	1,00	1,50	3,00	5,00	7,00
17	Dahomey	0,60	1,00	1,50	3,00	4,50	6,00
18	Égypte	0,50	0,50	0,50	1,00	1,00	1,00
19	El Salvador	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
20	Émirats arabes unis	1,70	1,90	2,00	1,70	1,10	1,00
21	Équateur	1,50	2,00	2,50	3,00	4,00	5,00
22	Grande- Bretagne et territoires d'Outre-Mer (1)	5,50	6,00	6,35	7,85	11,45	13,80
23	Guyane (1)	1,00	1,10	1,20	1,40		
24	Inde	1,20	1,20	1,20	1,60	1,60	1,60
25	Iran	1,00	1,10	1,20	1,40	1,80	2,40

Arrangement du 5 juillet 1974 concernant les colis postaux

26	Iraq	0,70	0,60	0,50	1,40	3,00	4,00
27	Jamaïque	1,80	2,00	2,50	3,50		
28	Kenya ^[1]	3,00	3,50	4,00	5,00		
29	Malaisie	1,00	1,10	1,20	2,00		
30	Malawi ^[1]	1,00	1,10	1,20	1,40		
31	Malte ^[1]	1,00	1,10	1,20	1,40		
32	Maurice	1,70	1,80	1,75	1,60		
33	Nigéria	1,00	1,10	1,20	1,40		
34	Oman	1,70	1,80	1,75	1,60		
35	Ouganda ^[1]	3,00	3,50	4,00	5,00		
36	Pakistan	2,00	3,00	4,00	5,00		
37	Panama (République)	1,00	1,50	2,00	3,00	4,00	5,00
38	Pérou	1,00	1,20	1,40	2,00	3,00	4,00
39	Qatar	1,00	1,10	1,20	1,40		
40	Sierra Leone	1,40	2,00	2,50	2,80		
41	Singapour	1,00	1,10	1,20	2,00		
42	Soudan	2,00	3,00	4,00	8,00		
43	Sri Lanka (Ceylan)	1,50	2,00	3,00	4,00		
44	Tanzanie (République unie) ^[1]	3,00	3,50	4,00	5,00		
45	Thaïlande	1,50	1,75	2,00	3,00	4,00	5,00
46	Trinité et Tobago	1,00	1,10	1,20	1,40		
47	Turquie	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
48	Vénézuéla	0,70	0,60	0,50	1,40	3,00	4,00
49	Yémen (République démocratique populaire) ^[1]	1,00	1,10	1,20	1,40		
50	Zaïre	0,30	0,90	1,50	3,00	4,50	6,00
	...						

51	Zambie ^[1]	2,00	2,40	3,00	4,00		
----	--------------------------------	------	------	------	------	--	--

Distance moyenne pondérée de transport des colis en transit

Article III

L'article 47, paragraphe 2, dernière phrase, ne s'applique aux pays suivants qu'à leur demande : République socialiste soviétique de Biélorussie, République populaire de Bulgarie, République de Cuba, République populaire hongroise, République populaire de Mongolie, République populaire de Pologne, République socialiste de Roumanie, République socialiste tchécoslovaque, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des républiques socialistes soviétiques.

Quotes-parts maritimes

Article IV

L'Australie, le Commonwealth des Bahamas, l'État de Bahrein, la Barbade, les Émirats arabes unis, la France, l'Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Guyane, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, la République de Kenya, la Malaisie, la République malgache, Malte, Maurice, la République fédérale de Nigéria, le Sultanat d'Oman, l'Ouganda, le Pakistan, l'État de Qatar, la République de Sierra Leone, Singapour, la République unie de Tanzanie, Trinité et Tobago, la République démocratique populaire du Yémen et la République de Zambie sont autorisés à majorer de 50 pour cent au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Quotes-parts supplémentaires

Article V

Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne à destination de la Corse et des Départements français d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) est assujéti à une quote-part territoriale d'arrivée égale, au maximum, à la quote-part française correspondante. Lorsqu'un tel colis est acheminé en transit par la France continentale, il est soumis en :

Colis « voie de surface » :

- 1° à la quote-part territoriale de transit française ;
- 2° à la quote-part maritime française correspondant à l'échelon de distance séparant la France continentale et chacun des Départements en cause ;

Colis-avion : à des frais de transport aérien correspondant à la distance aéro postale séparant la France continentale et chacun des Départements en cause.

L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une quote-part supplémentaire de 3,50 francs au maximum par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq - Syrie donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée :

1	2
Francs	
Jusqu'à 1 kg	0,50
Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	1,50
Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	2,50
Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	5,00
Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	7,50
Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	10,00

Les Administrations postales de la République arabe d'Égypte et de la République démocratique du Soudan sont autorisées à percevoir une quote-part supplémentaire de 20 centimes en sus des quotes-parts territoriales de transit prévues à l'article 47, paragraphe 1, pour tout colis en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Égypte) et Wadi Halfa (Soudan).

Tarifs spéciaux

Article VI

Les Administrations de la République populaire du Bangladesh, du Pakistan et de la République de Vénézuéla sont autorisées à percevoir pour les colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg la taxe applicable aux colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.

Les Administrations belge et française ont la faculté de percevoir pour les colis-avion le double des quotes-parts territoriales et des majorations prévues aux articles 46 à 48 de l'Arrangement et à l'article II, tableau 1, numéros d'ordre 11 (Belgique) et 37 (France), du présent Protocole final.

Taxes supplémentaires

Article VII

Les pays signataires dont les Administrations perçoivent dans leur régime intérieur des taxes supplémentaires supérieures à celles qui sont fixées dans l'Arrangement sont autorisées, lorsqu'ils conservent intégralement ces dernières, à appliquer, dans le service international, les taux du régime intérieur.

Retrait - Modification ou correction d'adresse

Article VIII

Par dérogation à l'article 37, la République de El Salvador, la République de l'Équateur, la République de Panama et la République de Vénézuéla sont autorisées à ne pas renvoyer les colis postaux après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Exceptions au principe de la responsabilité

Article IX

Par dérogation à l'article 39, la République d'Iraq, la République démocratique du Soudan, la République démocratique populaire du Yémen et la République du Zaïre sont autorisées à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays à destination de l'Iraq, du Soudan, du Yémen (République démocratique populaire) ou du Zaïre, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

Dédommagement

Article X

Par dérogation à l'article 39, l'Australie, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, la République de Bolivie, la République du Botswana, les Émirats arabes unis, les Fidji, ceux des Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, la Guyane, la République de Kenya, le Royaume de Lesotho, le Malawi, Malte, Maurice, la République de Nauru, la République fédérale de Nigéria, le Sultanat d'Oman, l'Ouganda, l'État de Qatar, la République socialiste de Roumanie, la République de Sierra Leone, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, Trinité et Tobago, la République démocratique populaire du Yémen et la République de Zambie ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

Non-responsabilité de l'Administration postale

Article XI

L'Administration postale du Népal est autorisée à ne pas appliquer l'article 40, paragraphe 1, lettre *b*).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un

exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

Notes

Notes de la rédaction

1. [^] [p.43] [p.43] [p.44] [p.44] [p.45] [p.45] [p.45] [p.45] [p.45] [p.45] [p.45] (1) Les montants qui figurent dans le tableau sont à considérer comme des maximums.
2. [^] [p.44] (2) Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.

Liens

1. Publication
[^] [p.1] <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1980/03-04-6.778@1980.03.22>